



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la révision du plan de prévention des risques d'inondation
(PPRi) des vals de Bréhémont-Langeais (37)**

N°MRAe 2025-5136

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

**Conformément à la délégation qui lui a été donnée, cet avis conforme a été rendu par
Jérôme Peyrat,
membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire
après consultation des autres membres ;**

attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 2 mai 2023, du 19 juillet 2023, du 3 juin 2024 et du 6 juin 2024 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-5136 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) des vals de Bréhémont-Langeais (37), reçue le 15 avril 2025 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 mai 2025 ;

Décision de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5136 en date du 12 juin 2025

Révision du PPRi des vals de Bréhémont-Langeais (37)

Considérant que le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) des vals de Bréhémont-Langeais couvre les 11 communes inondables des vals de Bréhémont-Langeais en Indre-et-Loire, en rive gauche de la Loire : Vallères, La Chapelle-aux-Naux, Lignièrès-de-Touraine, Bréhémont, Rivarennès, Rigny-Ussé, Huismès, Avoine, Savigny-en-Véron, et en rive droite de la Loire : Cinq-Mars-la-Pile et Langeais ;

Considérant que la Direction Départementale des Territoires souhaite faire évoluer le PPRi des vals de Bréhémont-Langeais, approuvé en 2002, afin de tenir compte des nouvelles connaissances sur le risque d'inondation, en particulier sur l'aléa de rupture de digue, et de l'évolution des textes liés à la prévention du risque d'inondation ;

Considérant que le périmètre et la carte des aléas du PPRi seront actualisés au vu des connaissances récentes, l'aléa de référence (la crue de juin 1856, de période de retour supérieure à 170 ans) restant inchangé ;

Considérant que le projet de zonage réglementaire révisé maintient la distinction entre des zones A correspondant au champ d'expansion des crues, non bâties et à préserver de toute urbanisation et des zones B déjà urbanisées, restant constructibles ; qu'il crée par ailleurs des zones C correspondant aux centres bourg en zone inondable des communes, dans lesquelles il reste peu de zones non construites ;

Considérant que le dossier précise que la révision du PPRi n'a pas pour objet d'augmenter la surface des zones B, constructibles, du PPRi en vigueur, mais pourra, dans certains cas, en raison d'une forte exposition aux risques, la réduire, dans l'objectif de protéger les personnes et les biens, et d'accroître la résilience du territoire ;

Considérant que le projet de règlement du PPRi révisé prévoit par ailleurs de nouvelles mesures de réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation ;

Considérant que la révision du PPRi envisagée n'est pas de nature à avoir un impact notable sur la biodiversité et ne remet pas en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 présents au sein de son périmètre ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du PPRi des vals de Bréhémont-Langeais (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du PPRi des vals de Bréhémont-Langeais (37), présentée par la Direction Départementale d'Indre-et-Loire, n°2025-5136, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 12 juin 2025,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

Par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Peyrat', with a horizontal line crossing through the middle of the letters.

Jérôme PEYRAT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.